

Arrêt

n°183 708 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.L. BROCORENS loco Mes C. DESENFANS & A-L. BROCORENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 12 juillet 2016, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique en décembre 2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 07/01/2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 08/03/2016 ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : " [...]L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] " ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques italiennes, un visa de type, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (ITAMAE000000000000LIB20150001637), ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition. En effet, il déclare avoir obtenu un visa via son passeur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir voyagé avec ce visa ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, le fait qu'il n'y a pas été bien traité car il n'y avait pas un endroit où dormir et qu'il y avait beaucoup de gens dehors ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que le requérant n'a pas apporter de preuve quant à ses déclaration sur ses conditions de séjour en Italie ; il n'a dès lors pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on

Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkerhrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Intemo, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, " Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer ", RF1 16/09/2015, rapport AIDA " Italy " décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception (ce qui constitue une situation passablement différente que celle connue par l'intéressé lors de son séjour en Italie en temps qu'immigrant clandestin). Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projets il n'y ait pas de place spécifiques pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transféré en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les " self-organised settlements ". Ainsi ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil. Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/note joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les " hotspots " et les " regional hubs " (10

000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp 60-85). Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquement, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités

responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40). Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2015, p 40) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C 2411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C 2493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ; Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas

d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ".

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, se déclarant en bonne santé (bien qu'il ne dorme pas bien) et sans charge de famille.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse.

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; Considérant que l'obligation de recueillir des assurances précises s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un cousin en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique du cousin de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son cousin tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de

la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de contact avec ce cousin depuis un an ;
Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de son cousin ou que celui-ci serait dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui ;
Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.
Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes⁽⁴⁾. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« De l'article 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »)
De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte »),
De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi des étrangers »),
Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
Des articles 3,17 du Règlement Dublin III,
Des principes généraux de bonnes administration, parmi lesquels, le principe de prudence et du raisonnable ».

Dans une première branche, prise de la violation « *des articles 3 et 17 du règlement Dublin III, de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, violation de l'article 4 de la Charte, violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution et du raisonnable* », elle expose en substance que « [...] le système d'accueil des demandeurs d'asile et le traitement de leur demande d'asile en Italie comportent des défaillances qui l'exposent à un risque de violation de ses droits fondamentaux, notamment garantis par les articles 3 CEDH et 4 de la Charte ». Elle relève que si la partie défenderesse s'appuie sur les arrêts Tarakhel c. Suisse et sur l'arrêt AME c. Pays-Bas de la CEDH pour affirmer en substance, qu'il n'existe pas de « défaillances systématiques du système d'accueil italien », « [...] la partie adverse reconnaît que la situation générale en Italie est « pour le moins délicate » et laisse planer de « sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien ». Elle relève également que la partie défenderesse « [...] invoque la jurisprudence de Votre Conseil selon laquelle, d'une part qu'on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents, l'existence d'un risque de violation de l'article 3 CEDH ; » et rappelle que le Conseil de céans a annulé, à plusieurs reprises, des décisions « [...] ordonnant le renvoi d'une candidat-réfugié vers l'Italie en raison des craintes sérieuses de violation de l'article 3 CEDH dues aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie [...] » desquels arrêts ressortaient « [...] l'importance de fonder toute décision de renvoi vers l'Italie sur les informations les plus actuelles possibles et ensuite d'un examen rigoureux et complet [...] ». Aussi, elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse selon laquelle le requérant serait une personne « [...] moins vulnérable et donc moins exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi [...] ». Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse « [...] affirme que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres et ont accès aux conditions matérielles de réception, tout en reconnaissant qu'il y a un certain temps d'attente », et que si la partie défenderesse soutient que « Des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie en application du règlement Dublin III seraient prévues via des projets spécifiques [...] », aucune information concrète n'est fournie quant à ces dits centres et les places effectivement disponibles, ni les conditions d'accueil qui y prévaut. Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter de se référer à une lettre circulaire du 8 juin 2016 « [...] dans laquelle les autorités italiennes dénombreraient les centres attribués aux familles et aux personnes vulnérables [...] », alors que « [...] le requérant est un jeune homme isolée de 23 ans, sans charge

familiale et n'est donc, a priori, pas concerné par ces centres particuliers ». Elle relève encore que « [...] la partie adverse reconnaît que certains demandeurs d'asile transférés (« Dublin returnees ») n'ont pas accès à ces centres, mais que ces « personnes trouvent des formes alternatives d'accueil [sic] telles que les « self-organised settlements » ». Elle estime que « L'accès effectif à un logement correspond à un besoin de base pour tout demandeur d'asile et que le risque d'absence dudit logement, et donc de loger et à la rue constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte. En outre, l'absence de logement emporte le risque sérieux de ne pas avoir accès à de la nourriture, aux vêtements, à une hygiène de base, etc. ».

Elle argue ensuite que le requérant s'interroge quant à la source d'infirmité utilisée par la partie défenderesse pour affirmer, dans la motivation de la décision querellée, qu'elle « [...] estime non établi que les autorités italiennes n'examinerons pas en tout objectivité la demande d'asile du requérant ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé des articles 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III. Elle cite ensuite l'arrêt n°169 039 du Conseil de céans avant de rappeler que la portée de l'article 3 de la CEDH et estime ensuite qu'un éloignement du requérant « [...] vers l'Italie posera des problèmes au regard de l'article 3 CEDH en raison des défaillances systématiques dans le système d'asile italien et engagera donc la responsabilité de l'Etat belge car il existe des raisons sérieuses de croire qu'il court le risque de subir des traitements interdit par l'article 3 CEDH en Italie, risques avérés par les rapports, articles et jurisprudence joints dans le présent recours ». Elle fait grief à la partie défenderesse de conclure « [...] qu'il n'existe « cependant » pas de risque de violation de l'article 3 CEDH », sans qu'aucune autre indication ne soit fournir concernant « [...] » les « sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile » ». Elle estime à cet égard que « La seule existence de mesures ne suffit pas à établir que, in concreto et actuellement, le requérant ne risque pas d'être confronté à un traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi vers l'Italie ». Elle rappelle alors que le requérant avait pourtant « [...] explicitement déclaré à l'Office des étrangers qu'il n'avait pas de logement en Italie et que beaucoup de personnes dormaient dehors [...] » de sorte qu'un renvoi en Italie l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant. Elle rappelle par ailleurs que l'arrêt Tarakhel, auquel fait référence la partie défenderesse, « [...] insiste néanmoins sur l'obligation des Etats d'obtenir de l'Italie les garanties suffisantes et individuelles quant à la prise en charge des demandeurs d'asile », quod non en l'espèce. Aussi, elle relève que « [...] les autorités italiennes n'ont jamais répondu à la requête de prise en charge qui leur a été adressée par la Belgique le 8.03.2016 » et qu'il « [...] existe dès lors de sérieux doute quant à la prise en charge effective du requérant une fois renvoyé en Italie et des conditions d'accueil qui lui seront accordées ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « [...] le requérant « est un homme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille », pour se dédouaner de son obligation de prévenir la violation de l'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant envers le requérant [...] ».

En outre, elle relève que « [...] des rapports et articles font état de défaillances graves dans le système d'accueil des demandeurs d'asile et de traitement de leur demande d'asile », reproduisant à cet égard divers extraits de différentes parutions, faisant notamment état de « [...] filtres ethniques [...] appliqués] à l'accès aux procédures de demande d'asile dans les centres de crise, [...] » ; de ce que les centres d'accueil sont saturés, ainsi que de scandales de corruption concernant le financement des centres d'accueil – lesquels en disent « [...] long sur la situation actuelle et la gestion du système d'accueil des migrants et demandeurs d'asile en Italie ainsi que du respect des normes internationales applicables en la matière ». Elle poursuit en citant d'autres rapports datés de 2014 ou 2015 dont elle reproduit des extraits. Elle soutient ensuite que « Pour mesurer le risque réel de violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte en raison des défaillances du système d'asile italien, il importe de mettre en perspective l'arrivée encore massive des demandeurs d'asile avec le nombre de places effectivement disponibles dans les centres pour réfugiés et la capacité matérielle des autorités italiennes de gérer, dans la dignité humaine, l'ensemble des personnes y ayant introduit une demande d'asile. Les nombreux rapports et articles cités par le requérant Vous prouvent à suffisance que les autorités italiennes faillent à cette tâche et que le requérant encourt un risque sérieux de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Italie, parmi lesquels : absence de logement et de nourriture, délai de traitement de sa demande d'asile déraisonnable, ineffectivité des recours introduits, comportement raciste de la société italienne et stigmatisation.... », avant de rappeler que « L'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte prohibent en des termes absolus tout forme de traitement inhumain ou dégradant, qu'il soit le fait des autorités ou des particuliers et cette interdiction ne souffre d'aucune exception ».

Aussi, elle relève que « La jurisprudence nationale et internationale constate également les défaillances dans le système d'accueil et d'asile italien », reproduisant à cet égard un extrait d'un arrêt du Tribunal Administratif de Nantes du 12 février 2016, un extrait de l'arrêt Tarakhel contre Suisse du 4 novembre 2014 rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat

néerlandais du 5 juin 2014. Elle conclut alors sur ce point que « *Les manquements dans la procédure d'accueil et d'asile italien relevés dans ces arrêt correspondent à ce que le requérant a déclaré quant à l'absence de logement et le nombre important de gens dehors* ». Elle relève en outre que le Conseil de céans a rendu « [...] plusieurs arrêts annulant les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans le cadre de la procédure dite « *Dublin* » et impliquant un transfert vers l'Italie », citant à cet égard les arrêts n°126 974 et 137 196. Elle ajoute que « *Dans un arrêt 161.616 [daté du] 9.02.2016, Votre Conseil a précisé qu'il convient de se référer à la jurisprudence de la Cour EDH pour juger le risque réel de mauvais traitements. [...]* », et qu'en l'espèce, « [...] le requérant Vous a démontré que les autorités italiennes sont dans l'incapacité d'assurer des conditions d'accueil conformes au prescrit européen en la matière et que le risque existe que le requérant, une fois arrivé en Italie, ne bénéficie pas de logement en raison de l'afflux toujours massif des demandeurs d'asile en Italie et du manque cruels de places dans les centres adaptés ». Elle estime dès lors que « *Les déclarations du requérant constituent donc un indice sérieux des manquements structurel dans le système d'accueil en Italie et il appartenait à la partie adverse d'obtenir les garanties nécessaires des autorités italiennes afin de s'assurer de l'absence de violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte en cas de renvoi* », et ce, d'autant plus que « *L'Italie n'a jamais répondu à la demande de prise en charge adressée par les autorités belges. Rien ne permet dès lors d'affirmer que les autorités italiennes sont effectivement au courant du transfert du requérant et que les mesures d'accueils [soient] prises à son égard* ».

Par ailleurs, « *Concernant les circonstances propres du requérant, ce dernier a déclaré être venu en Belgique car en Italie il ne bénéficiait pas de logement* ». Elle argue encore, toujours en se référant notamment à l'arrêt n°161 616 précité, qu' « *Au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen [...]* » et que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle souligne ensuite « [...] la jurisprudence de Votre conseil confirmant que l'Office des Etrangers fait une lecture très partielle des sources utilisées, dont principalement le rapport AIDA (en l'espèce rapport de décembre 2015) ». Par ailleurs, elle souligne également que le requérant ne parle que le Bamoun, langue très peu répandue et pour laquelle il n'existe pas beaucoup d'interprètes avant de soutenir que « *Ne pas garantir le droit à l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue d'un candidat-réfugié ou même faire courir à un candidat-réfugié le risque de ne pas pouvoir être entendu et s'exprimer dans sa langue constitue une violation du droit international, notamment de la Convention de Genève* ». Elle estime effectivement qu'il « [...] appartenait aux autorités belges de s'assurer que les autorités italiennes disposent d'interprètes parlant Bamoun et que le requérant bénéficiera de ce service durant toute sa procédure d'asile en Italie », sans quoi « [...] les autorités belges n'ont pas procédé à cet examen minutieux [...] ».

Dans une seconde branche, prise de la « [...] violation des articles 3 et 17 du règlement Dublin III, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation de l'article 62 de la loi des étrangers, violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution et du raisonnable », elle reproche, pour l'essentiel, à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] analysé à suffisance la situation spécifique des Dublin returnees » alors que « [...] le rapport AIDA de décembre 2015 sur lequel la partie adverse se fonde, précise qu'il convient de faire la différence entre un Dublin returnees qui a déjà joui des structures d'accueil lors de son séjour en Italie et des autres [...] ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a fait « [...] une lecture partielle de l'information sur laquelle elle fonde sa décision dès lors qu'il ressort, de façon claire et objective, que le requérant encourt un risque sérieux, qu'il ait ou non déjà bénéficié d'une structure d'accueil en Italie, de ne pas être accueilli dans un centre lors de son retour, soit car il n'y a pas assez de place, soit car il n'y a pas droit ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de pas avoir analysé « [...] la situation des Dublin returnees qui n'obtiennent pas immédiatement de place dans centre CARA ou SPRAR alors même qu'elle reconnaît qu'il peut y avoir « un certain temps d'attente » » alors qu'il « [...] est pourtant raisonnable de penser que le requérant, s'il n'obtient pas de place immédiatement dans une des structures d'accueil, se retrouvera à la rue, dépourvue de toute aide et assistance », constituant de ce seul fait « [...] un risque réel de violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte en ce qu'il s'agit d'un traitement inhumain et dégradant ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°169 039 du Conseil de céans. Elle relève ensuite que « [...] la partie adverse se réfère à une lettre circulaire d.d. 8.06.2016 qui dénombre 11 centres attribuées aux familles, parmi lesquels 7 sont consacrés aux personnes vulnérable », mais que dès lors qu'il a été considéré, dans la motivation de la décision querellée, que le requérant n'était pas une personne particulièrement vulnérable ou ayant une famille, il n'est donc pas concerné par les centres auxquels la partie adverse fait référence. Elle argue ensuite que « [...] sur base du rapport AIDA de décembre 2015 invoqué par la partie adverse et des divers rapports, articles et arrêts cités par le requérant, nous pouvons affirmer en tout objectivité qu'il existe un risque sérieux et

avéré que le requérant ne soit pas accueillis dans des structures faute de places dans les centres et de moyens financiers et matériels des autorités italiennes de paliers aux défaillances systématiques du système d'asile Italie ».

D'autre part, elle constate que « [...] les affirmations de la partie adverse qui ne sont pas référencées ou dont les références sont à ce point vagues, que le requérant n'est pas en mesure de connaître et de vérifier la source d'information », violant dès lors le « [...] principe général des débats contradictoires et d'égalité des armes [ainsi que] l'article 13 de la CEDH qui garantit le droit à un recours effectif en ce que la non divulgation de sources d'informations rend illusoire l'effectivité des recours introduits ». Elle estime que cela viole également l'article 41 de la Charte – dont elle rappelle le contenu –, et l'obligation de motivation formelle. A cet égard, elle reprend « [...] des affirmations faites par la partie adverse et dont les références sont inexistantes ou, à tout le moins insuffisantes :

1) La partie adverse aborde l'accessibilité prétendue des soins de santé en Italie :

Elle fait référence à un arrêt du 30.06.2015 de la CEDH selon lequel il n'y aurait pas de violation de l'article 3 CEDH dans le chef d'un demandeur d'asile renvoyé en Italie et dont l'état de santé « n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ».

Aucune autre référence que la date de l'arrêt n'est fournie par la partie adverse de sorte que le requérant ignore de quel arrêt il s'agit et ne peut analyser la jurisprudence en question.

2) La partie adverse affirme que l'Italie est un pays signataire de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, de la CEDH, est un pays démocratique et respectueux des droits de l'Homme et estime non établi que les autorités italiennes n'examineront pas en tout objectivité la demande d'asile du requérant :

Aucune source d'information n'est référencée relativement à l'affirmation d'un examen en tout objectivité de la demande d'asile du requérant par la partie adverse. En outre, la partie adverse ne procède pas à un examen rigoureux et complet de l'accès effectif aux procédures d'asile et du temps de traitement des demandes d'asile en Italie ». Or, elle soutient que « La jurisprudence, tant internationale que nationale, et dont des extraits et des références sont repris dans le présent recours, souligne l'importance d'un examen rigoureux, complet et actualisé de la situation du demandeur d'asile en cas de renvoi en Italie ». Elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas fait « [...] une analyse approfondie de la situation des Dublin returnees en Italie et procède d'une lecture partielle du rapport AIDI de décembre 2015 ». Elle cite à nouveau l'arrêt Tarakhel contre Suisse du 4 novembre 2014 avant d'arguer qu'est paradoxal le raisonnement de la partie défenderesse « [...] qui reconnaît à plusieurs reprises dans la décision entreprise que divers manquements sont constatés dans le traitement des demandeurs d'asile en Italie et cite de la jurisprudence et de la doctrine qui confirment ces manquements, mais conclu, sans autres informations, qu'il n'est toutefois « pas démontré que les autorités Italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités italiennes » [...] ». Elle estime dès lors que « Cette affirmation procède d'une erreur en droit en ce que la partie adverse rajoute une condition (menacent de manière intentionnelle) à l'application de l'article 3.2 du règlement Dublin III, l'article 3 CEDH et 4 de la Charte » et qu'en exigeant « [...] une intention des autorités italiennes dans l'atteinte à la vie, la liberté où l'intégrité des demandeurs d'asile, ajoute une condition à l'applicabilité de l'article 3.2 du règlement Dublin III, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte ».

Elle réitère ensuite l'argument son lequel « La partie adverse aurait, à tout le moins, du obtenir des garanties certaines et effectives de la prise en charge du requérant dès son arrivée sur le territoire et ce jusqu'au traitement définitif de sa demande d'asile » et qu'en l'espèce, il est « [...] raisonnable de croire qu'en cas de renvoi en Italie, le requérant sera livré à lui-même sans aucune aide ni assistance. Il risque sérieusement de ne pas obtenir de logement, les centres étant surpeuplé, ni de nourriture et les autres droits sociaux auxquels il a pourtant droit et a besoin ». Enfin, elle argue que « La jurisprudence et les rapports joints part la partie adverse et le requérant, ainsi que les déclarations du requérant quant à la situation qu'il a vécu en Italie, constituent des indices sérieux et concordants des risques prévisibles de traitements inhumaines et dégradants que le requérant risque d'endurer en cas de transfert en Italie », lesquelles « [...] conséquences prévisibles sont établies en l'espèce, tant en raison de la situation général du système d'asile et d'accueil en Italie, qu'en raisons des circonstances propres au requérant ». Elle conclut qu'il appartenait donc à la partie défenderesse de faire application de l'article 3.2 ou de l'article 17 du règlement Dublin.

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil observe que les premier et troisième actes attaqués sont fondés sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».* »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision querellée relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

En termes de requête, faisant valoir des défaillances dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, la partie requérante reproche en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III ou de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du même règlement, et ce faisant, d'avoir violé l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3.2.2.1. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » et que la Cour européenne des

droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

3.2.2.2. Le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que la procédure d'asile et le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil constate que si lors de son audition du 12 juillet 2016, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin? », le requérant a répondu que « *Oui. On était pas bien traité. On avait même pas d'endroit où dormir, on nous a mis dans un truc où il y a beaucoup de gens dehors* », force est de constater que la motivation de la décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil italien défendue en termes de requête.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Aussi, en ce que la partie requérante argue que « [...] les affirmations de la partie adverse qui ne sont pas référencées ou dont les références sont à ce point vagues, que le requérant n'est pas en mesure de connaître et de vérifier la source d'information », violant dès lors le « [...] principe général des débats contradictoires et d'égalité des armes [ainsi que] l'article 13 de la CEDH qui garantit le droit à un recours effectif en ce que la non divulgation de sources d'informations rend illusoire l'effectivité des recours introduits », force est de constater, d'une première part, que la partie requérante reste en défaut de préciser son grief et dès lors les sources qui ne seraient pas identifiées ou « vagues », et, d'autre part que les différentes sources référencées par la partie défenderesse figurent au dossier administratif et qu'il était loisible à la partie requérante d'en demander une consultation ce qu'elle est restée en défaut de faire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation du moyen.

3.2.2.3. Plus particulièrement, s'agissant de l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dont l'arrêt est invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il s'agissait d'une affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs. Il peut notamment être dégagé de cet arrêt que :

« [...].

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de

l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...] ».

Or, en l'espèce, le requérant est un homme adulte, relativement jeune, sans charge de famille, qui ne fait valoir aucun problème de santé, de sorte que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant ne présentait pas un profil vulnérable et particulier.

3.2.2.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante relève que « [...] les autorités italiennes n'ont jamais répondu à la requête de prise en charge qui leur a été adressée par la Belgique le 8.03.2016 » et qu'il « [...] existe dès lors de sérieux doute [sic] quant à la prise en charge effective du requérant une fois renvoyé en Italie et des conditions d'accueil qui lui seront accordées », le Conseil rappelle que l'article 22.7 du Règlement Dublin III précise que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ». Le Conseil observe dès lors qu'à défaut d'avoir répondu à la demande de reprise en charge du requérante qui leur était adressée par les autorités belges en date du 8 mars 2016, les autorités italiennes sont, en application de l'article 22.7. du Règlement Dublin III, précité, considérées comme ayant, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette demande, marqué tacitement leur accord à la reprise en charge du requérant. Dès lors, quant aux « sérieux doute » mis en avant par la partie requérante, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* que les autorités italiennes ne feraient pas face à leurs engagements en cas de reprise ni que le requérant ne pourrait y introduire une demande d'asile. Quant aux « conditions d'accueil qui lui seront accordées », le Conseil renvoi au point 3.2.2.2. *supra* du présent arrêt.

3.2.2.5. Quant aux arrêts rendus tant par le Tribunal Administratif de Nantes, que par le Conseil d'Etat néerlandais, cités en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant qui entend s'en prévaloir d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

3.2.2.6. Partant, aucune violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être retenue, cette disposition reproduisant le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] fait une analyse approfondie de la situation des Dublin renvoyées en Italie », outre que le requérant n'a jamais invoqué cette situation auprès de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée, force est de constater que la partie défenderesse a notamment relevé, dans la décision querellée, que « [...] des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fond européens ». Partant, ce grief du moyen n'est pas fondé.

3.2.4. Quant aux différents extraits de rapports internationaux, cités en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité

administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la Loi et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leur demande d'asile. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

3.2.5. Au surplus, en ce que la partie requérante souligne le requérant parle uniquement le Bamoum, et qu'il « [...] appartenait aux autorités belges de s'assurer que les autorités italiennes disposent d'interprètes parlant Bamoun et que le requérant bénéficiera de ce service durant toute sa procédure d'asile en Italie », sans quoi « [...] les autorités belges n'ont pas procédé à cet examen minutieux [...] », force est de relever que ses déclarations ont été faites en français lors de son audition auprès de la partie défenderesse, tel que cela ressort du dossier administratif. Partant, cet argument manque en pertinence.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE